

Département de la Somme
Commune d'Oresmaux

Rue de l'École – 80160
Arrondissement d'Amiens - Canton d'Ailly sur Noye
☎ 03.22.42.02.17 - ✉ mairie.oresmaux@orange.fr

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

Séance du Jeudi 19 Septembre 2024

Date de la convocation : 13 Septembre 2024

Date d'affichage du P.V. : 26 Septembre 2024

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de votants : 11 (dont 1 pouvoir)

Membres en exercice : M. CUVILLIER Guillaume ; Mme DIZENGREMEL Joëlle ; M. CAZIN Julien ; M. LEROY Alexandre ; M. MERLUZZI Nicolas ; M. RYNGAERT Jean-Michel ; Mme ADELINIE Julie ; Mme MATIFAS Amélie, M. GARNIER Jacques ; Mme PÉRONNE Michèle ; Mme GARNIER Martine ; M. BERTRAND Hervé ; M. WURMSER Marc ; Mme GALAND-ALEXANDRE Céline ; Mme BERTRAND Adeline.

Absent excusé : M. LEROY Alexandre (donne procuration à M. CAZIN Julien) ; Mme BERTRAND Adeline.

Absents non excusés : M. MERLUZZI Nicolas ; M. RYNGAERT Jean-Michel ; Mme ADELINIE Julie.

Secrétaire de séance : Madame GARNIER Martine.

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi dix-neuf Septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune d'Oresmaux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PÉRONNE Michèle, Maire.

Ordre du jour :

- 1°) Nomination d'un conseiller communautaire
- 2°) Fédération Départementale de la Somme : Convention financière pour le versement d'un fonds de concours à l'opération de rénovation énergétique de la Maison des Associations
- 3°) Maison des Associations : Étude thermique de la Fédération Départementale de la Somme
- 4°) Cimetière : Retrait d'une concession en état d'abandon
- 5°) Redevance d'Occupation du Domaine Public : électricité, gaz et télécom
- 6°) Mise en place d'une convention pour la location de vaisselle, tables et chaises

Madame Martine GARNIER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

1°) NOMINATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Madame le Maire rappelle que Madame Martine GARNIER a été nommée Conseillère communautaire lors du conseil municipal du 18 décembre 2023 (délibération 40/2023), suite à la démission de Monsieur Marc WURMSER.

Cependant, dans un courrier de la Préfecture à la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest en date du 5 Août 2024, il est indiqué que dans les communes de moins de mille habitants disposant de deux conseillers communautaires titulaires, ces derniers doivent être désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en application de l'article L 273-11 du Code électoral.

Madame Michèle PÉRONNE, en tant que Maire, est première conseillère communautaire depuis Mai 2020.

Madame Martine GARNIER et Monsieur Hervé BERTRAND ont démissionné de ce mandat en Juin 2020, laissant la place à Monsieur Marc WURMSER qui a démissionné en Novembre 2023.

Dans l'ordre du tableau, c'est donc à Monsieur Guillaume CUVILLIER et non à Madame Martine GARNIER (ayant démissionné) de prendre la place de second conseiller communautaire.

Après délibération, le conseil municipal annule la délibération 40/2023 et nomme Monsieur Guillaume CUVILLIER second conseiller communautaire à l'unanimité.

2°) FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DE LA SOMME : CONVENTION FINANCIERE POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A L'OPERATION DE RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la collectivité est adhérente au service de « Conseil en énergie partagée » (CEP) que propose la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE80) dans la cadre de la compétence d'un énergéticien et ainsi bénéficiaire de conseils permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments.

Madame le Maire expose au conseil municipal l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique du bâtiment « Maison des Associations » qui ont vocation à réduire de 40% la demande en énergie. Madame le Maire précise que tout ou partie de ces travaux peuvent bénéficier du fonds de concours à la rénovation énergétique de la FDE 80. Elle propose de solliciter un financement de la Fédération pour la réalisation des études et des travaux à réaliser.

Le montant prévisionnel, hors opération sous mandat, est estimé à 47 400 € HT pour les études et à 472 200 € HT pour les travaux.

Le plan de financement prévisionnel des études est le suivant :

	MONTANT ÉTUDES		TAUX
SOUS TOTAL HT « ÉTUDES »	47 400.00	€ HT	100 %
CCRT études	0.00	€	
Fonds de concours études – FDE 80	37 920.00	€	
SOUS-TOTAL SUBVENTION « ÉTUDE »	37 920.00	€	80 %
RESTE À CHARGE TTC COLLECTIVITÉ « ÉTUDES »	18 960.00	€ TTC	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de rénovation énergétique de la Maison des Associations
- Valide le plan de financement prévisionnel exposé ci-dessus
- Approuve la convention à passer avec la Fédération pour le versement d'un fonds de concours pour réaliser les études (hors opération sous mandat FDE)
- Autorise Madame le Maire à solliciter les subventions possibles (CCRT80, État, Région, ...), à signer les conventions et tous documents relatifs à cette opération.

3°) MAISON DES ASSOCIATIONS : ÉTUDE THERMIQUE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA SOMME

Madame la Maire expose à l'assemblée la possibilité de faire réaliser via la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme une étude thermique pour la rénovation de la Maison des Associations.

La Fédération passera en son nom le marché nécessaire à la réalisation de l'étude. Ce marché rentre dans le cadre du « groupement de commandes portant sur des travaux, des fournitures ou des services en rapport avec l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités » pour laquelle la FDE assurera sous mandat de la commune non seulement la passation du marché, mais également leur exécution en assurant le règlement des dépenses correspondantes.

La contribution financière de la commune sera égale au montant réel TTC de l'opération.

Le montant de la réalisation de l'étude thermique réglementaire est de 800.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commande portant sur des travaux, des fournitures ou des services en rapport avec l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités dont le coordinateur est la FDE 80 et charge Madame le Maire de signer l'acte constitutif du groupement de commandes
- d'approuver la réalisation de l'étude thermique au montant indiqué
- d'approuver la convention à passer avec la Fédération pour la réalisation de ces études et autorise Madame le Maire à la signer
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération

4°) CIMETIERE : RETRAIT D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Madame le Maire, rappelle que la commune a engagé, il y a maintenant plus de 4 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal d'Oresmaux conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

Cette procédure est finie. Suite à la délibération 24/2023 les tombes concernées par l'état d'abandon ont été libérées de tout corps, et peuvent désormais être réattribuées par la commune pour de nouvelles sépultures.

Cependant, une concession, présente dans le procès-verbal du 14 Novembre 2019, a été oubliée dans la délibération 24/2023, et est donc toujours en état visuel d'abandon dans le cimetière.

- **Considérant** que ladite concession a notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,
- **Considérant** que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

Le conseil ayant délibéré, après avoir entendu le rapport de Mme Le Maire, décide :

Article premier : De prononcer la reprise de la concession définitivement constatée à l'état d'abandon indiquée ci-dessous :

CARRE N° 3 TOMBE N° 62

Article deux : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise du terrain affecté à la concession listée à l'article 1.

Article trois : Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans la concession reprise à compter de la présente délibération.

Article quatre : Le terrain repris, une fois libéré de tout corps, sera réattribué par la commune pour une nouvelle sépulture ou fera l'objet d'un réaménagement.

Article cinq : La présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la Préfecture de la Somme.

Article six : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article sept : La présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité.

5°) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ELECTRICITE, GAZ ET TELECOM

ÉLECTRICITÉ :

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle propose aux membres du conseil,

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} Janvier 2024 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul.

Population inférieure ou égale à 2 000 habitants : 239.00 €

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité, la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

GAZ :

Madame le Maire donne connaissance au Conseil des règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

Elle propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2024 pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètre, arrêté au 31 décembre de l'année 2023 ;
- la recette correspondante au montant de la redevance sera inscrite au compte 70323 ; que la redevance due au titre de 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} Janvier de cette année, soit une évolution de 42 % .

Cette année, la redevance s'élève à $[(0.035 \times 1\,598 \text{ ml}) + 100 \text{ €}] \times 1.42 = 221.42 \text{ €}$.

Soit, arrondi à l'euro le plus proche à 221.00 €

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- ADOpte, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

TÉLÉCOM :

- Vu la loi de réglementation des télécommunications n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;
- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 instaurant une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public routier par France Télécom ;
Celle-ci s'est appliquée jusqu'en 2003, date de son annulation partielle par le Conseil d'État.
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et encadrant le montant de certaines redevances ;

Les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver les montants de la redevance d'occupation du domaine public routier pour France Télécom pour :

	km souterrain d'artère	km aérien d'artère	m ² d'emprise au sol	TOTAL
Comptabilisés au 31/12/2023 pour RODP 2024	4.059 km x 48.27 € = 195.93 €	2.027 km x 64.36 € = 130.46 €	0.00 €	326.39 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vote à l'unanimité la redevance pour 2024.

6°) MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION POUR LA LOCATION DE VAISSELLE, TABLES ET CHAISES

Madame le Maire rappelle que la commune prête aux habitants du village des tables et chaises pour leurs manifestations privées.

Elle demande si nous continuons ce service gratuitement pour les Oresmois ?

Approbation à l'unanimité.

Elle ajoute que nous mettons également à disposition de la vaisselle.

Madame le Maire propose d'appliquer le même tarif que pour la salle des fêtes à savoir 1€ par personne et de maintenir les mêmes prix en cas de casse.

Approbation à l'unanimité.

Questions diverses :

RÉCUPÉRATEURS DES EAUX DE PLUIE :

Madame le Maire lit le courrier de la CC2SO indiquant aux communes de l'intercommunalité, qu'elle a répondu favorablement à l'appel à projet « Villes sobres et perméables » lancé par l'Agence de l'eau Artois Picardie. Cet appel à projet consiste à proposer à l'ensemble des communes du territoire un achat groupé de récupérateurs d'eau de pluie à destination des particuliers.

Les particuliers bénéficieront d'avantages financiers sur l'achat de ces récupérateurs selon deux cas de figures.

Sous certaines conditions, l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie peut être totalement gratuit.

Madame le Maire ajoute que la CC2SO saura si elle est lauréate du dispositif en Novembre 2024.

Après discussion, les conseillers décident de se positionner favorablement à cet appel et de faire le nécessaire pour communiquer auprès des habitants

TRINOVAL : Madame le Maire fait part du rapport de l'année 2023.

CANTINE / BIBLIOTHÈQUE : Lors du conseil communautaire du 16 Septembre, Madame le Maire a rencontré le DGA de la CC2SO qui a à nouveau évoqué le « problème » de place à la cantine.

Elle demande aux conseillers municipaux s'ils sont d'accord pour que la CC2SO agrandisse la cantine en prenant une partie de la bibliothèque.

Madame le Maire rappelle qu'en Février 2021, il avait été proposé à la CC2SO l'achat par droit de préemption de la maison située au 2 Rue des Coulottes, à côté de l'école.

La commune n'a jamais eu de réponse.

Après échanges et à l'unanimité, le conseil municipal refuse la diminution de la bibliothèque.

La séance est levée à 20h45.